



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'augmentation des capacités de
production de laine de verre
à Saint-Avold (57)**

porté par la société URSA

N° réception portail : 003777/AP
n°MRAe 2025APGE78

Nom du pétitionnaire	Société URSA
Commune	Saint-Avold
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Augmentation des capacités de production de laine de verre
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/06/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'augmentation des capacités de production de laine de verre porté par la société URSA, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 18 juin 2025 pour un dossier dont le dépôt initial date du 22 décembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 août 2025, en présence de d'André Van Compernelle, membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président par intérim de la MRAe, de Christine Mesurolle et Armelle Dumont, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société URSA exploite une usine de production de matériaux d'isolation des bâtiments sur la commune de Saint-Avold. Dans le cadre de son développement, elle projette d'augmenter ses capacités de production de laine de verre, la production de panneaux de polystyrène extrudé n'étant pas modifiée.

Ces modifications comportent, dans l'emprise actuelle du site, l'ajout d'un four pour la préparation de verre fondu ainsi qu'une réorganisation, au sein de ce même périmètre, de certaines activités : stockage, stationnement des véhicules, production in-situ d'oxygène..

Le dossier aborde certes l'ensemble des thématiques requises au titre de la réglementation, mais sans toutefois en approfondir suffisamment les impacts, ni s'approprier les études spécifiques (notamment l'évaluation des risques sanitaires), renvoyant le lecteur à une lecture parallèle de plusieurs documents.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux sont les rejets atmosphériques et les risques sanitaires. Elle relève également un enjeu lié à la consommation d'eau et la gestion des eaux usées industrielles.

Compte tenu des fortes insuffisances relevées dans le dossier et précisées dans l'avis détaillé, ***L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :***

- ***compléter son analyse des rejets atmosphériques en termes de paramètres retenus pour la caractérisation des impacts et de mesures de surveillance de l'environnement ;***
- ***reprendre son évaluation des risques sanitaires en conséquence ;***
- ***justifier l'augmentation importante de consommation d'eau décorrélée de l'augmentation de production et l'utilisation d'eau potable pour des usages industriels ;***
- ***caractériser les effluents industriels déversés dans le réseau communal (qualité et quantité) et l'adéquation de la filière de traitement à épurer les rejets du projet.***

L'Ae recommande au préfet de surseoir à la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation dans l'attente de la transmission, par l'exploitant, d'une étude d'impact approfondie répondant sur le fond aux exigences réglementaires.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis porte sur le dossier tel que transmis par le Préfet lors de la saisine de l'Ae et accompagné des contributions des services recueillies par le service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation.

1. Présentation générale du projet

La société URSA exploite une usine de fabrication de matériaux isolants pour des applications dans le secteur de la construction : des panneaux de polystyrène extrudé et des rouleaux de laine de verre y sont fabriqués. Elle dispose depuis 2005 d'une autorisation d'exploiter du site qui accueillait précédemment une exploitation d'activités industrielles similaires.

Pour augmenter la production, URSA projette la création et l'exploitation d'une nouvelle ligne de fabrication de laine de verre nécessitant l'installation d'un 2^{ème} four pour la production de verre fondu. Une fois mises en œuvre les opérations projetées, le site disposera :

- d'un four électrique d'une capacité de 100 tonnes par jour ;
- d'un nouveau four oxy-gaz (technologie par combustion de gaz naturel avec ajout d'oxygène) en technologie hybride (alimentation gaz, boosté électriquement) d'une capacité de 200 tonnes par jour et dimensionné pour produire 300 tonnes par jour lorsque le four électrique sera mis à l'arrêt (lors d'un grand arrêt des installations pour maintenance, en 2027/28 ou en 2031/32).

Les activités de production de panneaux de polystyrène sont maintenues dans les conditions actuelles d'exploitation.

Le site est implanté sur la commune de Saint-Avold à l'extrémité nord-ouest de la plateforme de Carling-Saint Avold, l'habitation la plus proche étant à environ 1 km du site, des établissements recevant du public (ERP) étant toutefois situés plus près du site (activités commerciales à environ 200 m pour la plus proche).

Pour la fabrication de laine de verre, l'exploitant introduit dans le four des matières minérales et du verre recyclé.

Le verre fondu obtenu est alors fibré par un dispositif d'extrusion par centrifugation. Les fibres obtenues sont mélangées à un liant puis polymérisées afin d'obtenir des panneaux de laine de verre sur un support papier, aluminium ou un voile de verre. Les panneaux sont ensuite découpés et conditionnés puis stockés avant expédition.

L'augmentation de capacité de production s'accompagne d'un besoin augmenté en capacité de stockage : URSA projette la construction d'un nouveau bâtiment de 1 700 m², le défrichement d'une parcelle comprise dans l'emprise ICPE actuelle pour aménager une plateforme de stockage de laine de verre conditionnée, la création d'une unité de production d'oxygène et l'extension, dans l'emprise actuelle du site, de bâtiments existants.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le bassin Rhin-Meuse et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller ainsi qu'avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold.

L'Ae relève également que d'autres documents de planification sont cités sans que le dossier ne présente la compatibilité du projet aux objectifs et orientations de ces plans et schémas : Schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est (SRADDET) et son annexe le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification est partielle.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter l'ensemble des documents de planification pour lesquels le projet doit être conforme, compatible ou participe à l'atteinte des objectifs et orientations et, d'analyser la bonne articulation de son projet avec ces documents.

L'exploitant écarte la nécessité de mesures de compensation en arguant que celles-ci sont définies en amont dans le cadre de documents de planification (PLU et SCoT).

L'Ae attire l'attention de l'exploitant sur son appropriation erronée des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Ces mesures sont à envisager également pour des projets, en fonction des impacts sur chacun des enjeux environnementaux et de façon itérative : tout d'abord par des mesures d'évitement, puis, si des impacts demeurent, par des mesures de réduction et enfin, en cas de subsistance d'impacts, par des mesures de compensation.

Cette appropriation erronée se retrouve tout au long du dossier lorsque sont abordés les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne présente aucune solution alternative en ce qui concerne le choix du site, l'implantation des activités au sein du site ni en termes de choix technologiques. Il indique cependant que :

- aucune réflexion n'a été engagée sur la localisation, le site étant existant ;
- concernant l'implantation des activités au sein du site, une 2^{ème} ligne de production avait été prévue en 2000 sans être mise en place à ce jour : il dispose donc de la place nécessaire ;
- concernant les choix technologiques, la technologie oxy-gaz est à ce jour la seule permettant d'atteindre les capacités projetées, les fours électriques étant insuffisamment performants. Par ailleurs, le four de fusion retenu fonctionnant au gaz, il pourra, une fois la technologie maîtrisée, être équipé de brûleurs à hydrogène.

L'analyse présentée apparaît à l'Ae comme partielle et ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article R.122-5 7° du code de l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier tous les choix effectués sur la base d'une analyse comparative des impacts de chaque solution, cette analyse contribuant à la justification du choix de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines et la consommation d'eau.

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

La société URSA est implantée dans une zone industrielle fortement dotée en entreprises avec des rejets atmosphériques dont les émissions, ainsi que celles du transport routier (A4 notamment), contribuent à un impact global sur la qualité de l'air.

Les activités actuelles d'URSA y contribuent par des rejets canalisés en 2 points.

Le projet nécessite la mise en service de 3 nouveaux points de rejets pour lesquels le dossier présente les valeurs limites issues de l'arrêté préfectoral en vigueur ou des Meilleures techniques disponibles (MTD), la société URSA indiquant qu'elle retient la plus faible valeur en cas de différence. L'Ae note que 2 des 3 points de rejets ne font l'objet que d'une proposition de valeur limite d'émissions en poussières et, pour un de ces points, également en composés organiques volatils (COV). De plus, l'Ae souligne qu'il n'y a pas de caractérisation de la qualité physicochimique de l'air à traiter ni indication des performances d'épuration des dispositifs de traitement, ceux-ci étant toutefois précisément décrits en termes de fonctionnement et principe.

Par ailleurs, l'Ae note que le plan de surveillance apparaît sous-dimensionné en termes de fréquence (la plupart des paramètres feront l'objet d'une surveillance semestrielle voire annuelle) et que les seuls 2 points de surveillance retenus sont tous deux situés dans l'enceinte du site de la centrale Émile Huchet en reconversion, donc soumis aux émissions de certaines activités en exploitation ainsi qu'aux émissions spécifiques liées aux chantiers (déconstruction des activités arrêtées et implantation de nouvelles activités). Pour l'Ae, ils n'apparaissent donc pas représentatifs pour une surveillance pertinente des impacts de la société URSA sur la qualité de l'air.

Cette présentation très succincte apparaît insuffisante à l'Ae, d'autant plus que le site est déjà en exploitation : un bilan des émissions, de la qualité de l'air avant traitement puis à l'émissaire aurait pu utilement informer le lecteur de l'engagement de URSA en matière de protection de l'atmosphère. L'Ae relève de plus que l'étude d'impact signale des dépassements de valeurs réglementaires (sur les émissions ?) pour les paramètres Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Cobalt, Nickel, Sélénium et Plomb en 2003 sans indication des suites données à ces non-conformités et des résultats du suivi environnemental depuis cette campagne de mesures.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'elle a exprimé ses attentes en la matière dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »².

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter l'état initial de l'air dans le territoire naborien³ ;***
- ***présenter les caractéristiques des effluents atmosphériques avant traitement ainsi que des émissions actuelles et futures ;***
- ***proposer des mesures de limitation qualitatives et quantitatives des émissions atmosphériques ;***
- ***établir un plan de surveillance à fréquence plus élevée des mesures et sur un réseau de points permettant de distinguer la contribution de URSA de celles des autres activités ou chantiers industriels.***

Ces émissions sont prépondérantes pour l'appréciation des effets sanitaires du projet. Or, l'étude d'impact se limite à mentionner qu'une évaluation des risques sanitaires (ERS) et une interprétation de l'état des milieux (IEM) sont disponibles en annexe au dossier sans appropriation des éléments majeurs dans l'étude d'impact. **Il s'agit, pour l'Ae, d'une insuffisance importante de l'étude d'impact.**

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

³ qui comprend La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS), la Communauté de Communes du Warndt (CCW), le district urbain de Faulquemont (DUF) et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

De plus l'Ae relève que l'exploitant indique que l'interprétation de l'état des milieux (IEM) ne permet pas de conclure à la compatibilité du projet avec l'état de l'air sur plusieurs paramètres du fait de l'absence de mesures disponibles. L'Ae s'en étonne fortement étant donné que le site est en exploitation depuis plusieurs décennies et que l'exploitant a une obligation de surveillance environnementale de ses activités qui aurait dû lui permettre de collecter de nombreux résultats de mesures.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires (ERS), des modélisations ont été réalisées sur la dispersion des oxydes d'azote et des poussières à partir des rejets canalisés du site.

Compte tenu des quelques informations résultant de la campagne de mesures de 2003 (donc très ancienne), l'Ae s'est interrogée sur les rejets en Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Cobalt, Nickel, Sélénium et Plomb et le cas échéant, sur les risques sanitaires inhérents. De même, l'absence d'analyse sur les composés tels que les composés organiques volatils (COV), composés organiques halogénés volatils (COHV), phénol, formaldéhyde, amines... interroge fortement, d'une part en raison de l'exploitation actuelle du site qui aurait dû conduire l'exploitant à disposer de mesures, et d'autre part par comparaison à d'autres projets d'activités similaires pour lesquelles l'Ae a eu à rendre son avis et pour lesquelles le plan de surveillance et donc l'ERS portaient sur ces substances.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son évaluation des rejets atmosphériques et des risques sanitaires sur la base :

- ***des données collectées dans le cadre de la surveillance environnementale des activités déjà exploitées ;***
- ***des émissions attendues sur les 3 nouveaux émissaires en tenant compte de la qualité des effluents à traiter et des performances épuratoires des systèmes de traitement ;***
- ***de l'ensemble des paramètres caractéristiques des activités dont ceux objets de dépassement de valeurs réglementaires lors de la campagne de 2003.***

Les calculs des indices de risques sanitaires ont été mis en regard des seuils d'inacceptabilité⁴ du risque sanitaire :

- pour les enfants, les indices de risque sont inférieurs aux seuils ;
- pour les adultes les indices sont proches du seuil d'inacceptabilité pour les effets cancérogènes ;
- pour une exposition « vie entière », l'indice est égal au seuil d'inacceptabilité du risque sanitaire.

URSA conclut néanmoins que les « *risques sanitaires sont (...) acceptables* », arguant de la prise en compte d'hypothèses majorantes (tous les COV ont été assimilés à du benzène) et aux incertitudes des valeurs toxicologiques de référence (VTR). L'Ae signale que d'autres hypothèses peuvent *a contrario* minorer l'évaluation des risques sanitaires :

- dépassement constaté des valeurs limites d'émissions en 2003 sans information sur leur importance, leur durée et leurs éventuelles répétitions ;
- prise en compte uniquement des paramètres pour lesquels des VTR sont disponibles ;

⁴ Les indices de risques tiennent compte de la durée d'exposition, de la physiologie et du comportement. Par exemple, pour l'ingestion de sols (oui, on ingère du «sol» sous forme de poussières, avec des fruits et légumes peu ou mal lavés, ...), la « dose » est à 150 mg/j pour un enfant et à 50 mg/j pour un adulte. Ce calcul tient compte de la durée d'exposition pour un enfant est de quelques années (souvent 15) mais de 30 à 70 ans pour un adulte. Donc, selon le mode d'action de la substance et le type d'effet (déterministes ou stochastiques), le risque peut être plus élevé pour un adulte que pour un enfant. Certaines études vont jusqu'à calculer un risque vie entière (période Enfant et période Adulte sont cumulées).

- modélisation sur les émissions de URSA sans prise en compte des émissions d'autres projets dont les projets récemment soumis à avis d'autorité environnementale (cf. chapitre 3.1.5 sur les effets cumulés).

Compte tenu de cette analyse, l'Ae ne partage pas la conclusion du pétitionnaire quant au fait que les « *risques sanitaires sont considérés comme acceptables* », celle-ci lui apparaissant largement prématurée. Elle considère qu'en l'état de la caractérisation très insuffisante de l'état initial et des rejets, il n'est pas possible de conclure en l'absence de risques inacceptables pour la santé.

Ces insuffisances sur les rejets à l'atmosphère et les risques sanitaires sont, pour l'Ae, majeures et ne permettent pas la poursuite de l'instruction dans le respect des 2 principes de l'évaluation environnementale :

- bonne prise en compte de l'environnement et de la santé ;
- bonne information du public.

L'Ae recommande au préfet de surseoir à la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation dans l'attente de la transmission, par l'exploitant, d'une étude d'impact répondant aux exigences réglementaires.

L'Ae regrette une analyse des impacts dus aux rejets atmosphériques insuffisante et par conséquent une conclusion précoce en matière de risques sanitaires.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Au droit du site, la géologie est caractérisée par la présence des Grès du Trias inférieur affleurants. Cette formation est un réservoir d'eau stratégique pour le territoire. Il est cependant marqué par une pollution historique sous la plateforme de Carling-Saint-Avoid, fixée par un piège hydraulique consistant à maintenir des pompages tels que la pollution ne diffuse pas dans la nappe.

À proximité du site, plusieurs captages sont exploités pour la production d'eau potable et pour la production d'eau industrielle.

La société URSA consomme actuellement environ 55 000 m³ d'eau par an pour l'ensemble de ses besoins, la part pour les usages sanitaires étant très faible. La consommation projetée est d'environ 235 000 m³, le gestionnaire du réseau (Société des eaux de l'est) ayant confirmé sa capacité à alimenter URSA en eau potable. L'Ae s'est interrogée sur la nécessité pour URSA de consommer de l'eau potable pour des usages industriels d'autant plus qu'*a contrario* le dossier indique que de l'eau industrielle est distribuée dans l'entreprise pour des usages sanitaires.

Par ailleurs, l'Ae relève que la consommation d'eau va être multipliée par plus de 4 alors que l'augmentation de capacité de production de laine de verre n'est que d'un facteur 3. L'Ae s'est donc étonnée, dans le contexte de changement climatique et des dispositions du Plan National Eau qui impose au secteur industriel une réduction de 10 % des prélèvements, que la consommation d'eau augmente sensiblement plus que la capacité de production.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***clarifier les informations relatives à la qualité de l'eau alimentant le réseau de l'entreprise (pour les usages industriels et les usages sanitaires) ;***
- ***justifier le besoin de consommer de l'eau de qualité potable pour des usages industriels et de l'eau industrielle pour des usages sanitaires ;***
- ***justifier l'importante augmentation de consommation d'eau décorrélée de l'augmentation de la capacité de production ;***
- ***expliquer les mesures mises en œuvre pour respecter les objectifs du Plan National Eau.***

Les rejets d'eau du site concernent :

- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux usées industrielles.

Concernant les eaux pluviales, actuellement toutes les eaux sont collectées et dirigées vers le réseau de la zone industrielle avec une capacité de tamponnement réduite (600 m³). URSA projette :

- la mise en place d'une réserve tampon des eaux pluviales collectées de 4 780 m³ afin de réguler le débit dirigé vers le réseau de collecte de la zone industrielle ;
- l'infiltration des eaux ruisselant sur le nouveau parking VL du site.

L'Ae s'est interrogée sur :

- les paramètres de modélisation des volumes d'eau à collecter et évacuer (en infiltration ou vers le réseau de collecte), le dossier indiquant uniquement pour le parking VL que l'intensité de pluie retenue est celle de retour centennal, le calcul étant cependant réalisé sur une pluie de retour trentennal et le pétitionnaire indiquant qu'une pluie d'occurrence supérieure conduira à un débordement vers un fossé existant sans indiquer sa capacité à évacuer le débordement des installations de URSA, ni son exutoire, ni les responsabilités de son exploitation (le fossé apparaissant hors du site URSA sur une illustration) ;
- la prise en compte des événements exceptionnels survenus sur le territoire, en particulier les événements des 10 dernières années ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales de toitures, celles-ci n'étant pas étudiées par le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***reprendre son analyse en tenant compte de l'ensemble des eaux pluviales collectées sur son site ;***
- ***prendre en considération les prescriptions de la doctrine Eaux Pluviales de la région Grand Est pour le dimensionnement de ses ouvrages et de présenter, a minima en approche qualitative, les impacts d'un événement exceptionnel.***

Les eaux usées sanitaires sont déversées dans le réseau communal de collecte et dirigées vers la station d'épuration de Saint Avold.

Concernant les eaux usées industrielles et bien que la consommation d'eau soit élevée, leur rejet est faible : il est évalué à 7 m³/jour et correspond aux eaux de régénération des résines de l'unité d'adoucissement de l'eau pour les besoins industriels.

URSA indique que les modalités de gestion ont été validées par la collectivité compétente en matière d'assainissement. Or, ce document joint en annexe ne fait pas mention des eaux industrielles, tant en termes de volume que de qualité. En l'état, l'Ae estime que la société URSA ne peut donc pas se prévaloir d'une autorisation de rejet de ses eaux usées industrielles dans le réseau public.

De plus, le pétitionnaire, alors qu'il exploite actuellement une unité d'adoucissement, limite l'analyse de l'impact au rappel des valeurs limites réglementaires de rejet, sans mise en regard des caractéristiques des effluents avec les performances épuratoires de la station communale d'épuration, ni proposition de valeurs limites plus contraignantes et donc plus protectrices de l'environnement. L'Ae regrette qu'aucune caractérisation physico-chimique des eaux industrielles ne soit présentée.

Elle s'est également interrogée sur les substances et métabolites de l'unité d'adoucissement susceptibles d'être présents dans le rejet et non recherchées pour l'élaboration de cette étude d'impact, ni pour celle du plan de surveillance.

L'Ae signale à ce sujet qu'elle a publié un classeur de fiches concernant la prise en compte de la thématique Eau dans les études d'impact⁵ : elle a exprimé ses interrogations et ses attentes en matière de rejets d'activités dans les réseaux publics d'assainissement notamment en termes de micropolluants et de PFAS.

Enfin, même si le gestionnaire de la station d'épuration (STEP) a indiqué à l'exploitant être en capacité quantitative de traiter le surplus d'effluents, l'Ae relève que la compatibilité qualitative des effluents industriels avec la filière de traitement de la STEP communale n'est pas prise en compte. L'Ae s'en questionne d'autant plus que la zone industrielle dispose d'une filière de traitement des eaux usées industrielles en exploitation (sous exploitation Arkema) et qu'une seconde STEP industrielle est projetée (sous exploitation GazelEnergie).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **caractériser les eaux usées industrielles ;**
- **prendre attache avec la collectivité compétente en matière d'assainissement pour s'assurer que le rejet de ces eaux industrielles est compatible avec la filière de traitement des eaux usées (en nature et en quantité) et, dans le cas où la filière de cette station ne permet pas le traitement efficace des effluents industriels de URSA, étudier le raccordement du site à l'une des stations d'épuration industrielles de la zone à défaut d'équiper le site de sa propre unité de traitement ;**
- **proposer des valeurs limites pour les paramètres caractéristiques du rejet et en particulier pour ceux liés au procédé d'adoucissement utilisé.**

Bien que les impacts des rejets en eau ne soient pas l'enjeu principal du projet, l'Ae regrette l'analyse trop succincte de URSA.

3.1.3. Le climat (contribution du projet au changement climatique et aggravation de ses impacts : consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre (GES), production de chaleur, consommation d'eau, vulnérabilité du projet)

La société affirme que le projet a un « impact sur le climat limité voire positif ». L'Ae s'est étonnée d'une telle affirmation alors qu'une annexe au dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre (GES), uniquement estimées sur la consommation de gaz naturel et des matières premières, sont en augmentation passant de 6 900 tonnes à environ 37 000 tonnes par an (facteur multiplicatif supérieur à 5). Elle s'est notamment interrogée sur :

- la consommation de gaz naturel du site industriel et son augmentation ;
- les éventuelles réductions d'émissions par d'autres modifications de procédés.

L'Ae relève que la modification des conditions d'exploitation requiert la suppression d'un puits de carbone (boisement juvénile) et que par ailleurs l'exploitant projette l'installation de panneaux photovoltaïques (mentionnée dans l'étude des dangers mais pas dans la description du projet) sur un bâtiment et sur une aire de stationnement sans toutefois préciser si l'électricité sera injectée dans le réseau public ou auto-consommée et mettre en regard cette production photovoltaïque avec celle de la consommation globale du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) en situation actuelle et en situation projetée et de proposer des mesures de compensation, de préférence locale, aux émissions.

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html> dont les fiches :

- n°10 : raccordement des rejets d'activités non domestiques aux réseaux publics d'assainissement
- n°4 : PFAS : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/04_pfas.pdf
- n°3 : microplastiques : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_microplastiques.pdf

3.1.4. Les milieux et la biodiversité

Le site URSA est situé dans une zone industrielle. Son terrain est fortement anthropisé et dispose toutefois d'un petit boisement récent sur une zone concernée par l'extension des aménagements (boisement d'une vingtaine d'années, comprenant essentiellement des bouleaux, des résineux, des peupliers et des saules).

La société prévoit donc son défrichement : le dossier ne précise toutefois même pas la superficie de la parcelle concernée ou du boisement à supprimer. Un diagnostic faune-flore a été réalisé sur cette emprise : seuls des chauves-souris et un coléoptère (Lucane cerf-volant), espèces protégées, ont été observées lors des investigations sur le terrain avec des habitats de report à proximité immédiate (forêt de protection du Massif forestier de Saint-Avoid et de la Houve) pour les individus qui seraient présents lors des opérations de défrichement et pour lesquels des mesures d'évitement et de réduction sont prévues.

L'Ae regrette que le dossier ne soit pas conclusif sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation Espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de conclure quant à la nécessité d'une dérogation Espèces protégées.

D'une manière générale, l'Ae regrette le manque d'approfondissement de l'étude d'impact, ses approximations et son approche en surface de la plupart des enjeux.

Elle rappelle au pétitionnaire qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'évaluation environnementale des projets dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est ».

Elle signale au pétitionnaire que la bonne information du public en matière d'environnement est une obligation réglementaire et estime que le dossier ne le permet pas suffisamment.

3.1.5. Effets cumulés

Le dossier liste plusieurs projets dont les effets peuvent se cumuler avec ceux de URSA. L'Ae constate que cette identification est partielle et que des projets récents pour lesquels elle a rendu des avis ne sont pas identifiés alors qu'ils contribuent aux émissions industrielles de la zone industrielle et vont donc s'ajouter aux émissions, notamment atmosphériques, de URSA :

- ensemble des opérations du projet de reconversion de la centrale Émile Huchet portées par le groupe GazelEnergie ;
- projet CIRCA dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas été définitivement abandonné.

Il apparaît dès lors à l'Ae que les émissions notamment atmosphériques et de consommation d'eau, sont sous-évaluées et que l'évaluation des risques sanitaires présente un biais.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'exhaustivité des projets se cumulant au sien et de prendre en compte, pour le risque sanitaire, les émissions de l'ensemble des projets du secteur.

3.2. Résumé non technique

Le dossier contient, comme l'exige la réglementation, un résumé de l'étude d'impact. Bien que clair et permettant une information non technique du public, il souffre des mêmes insuffisances que l'étude d'impact elle-même.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son résumé non technique sur la base de l'étude d'impact complétée et actualisée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

4. Étude des dangers

La société a élaboré une étude des dangers respectant la méthodologie préconisée par la réglementation.

Pour élaborer cette étude des dangers, la société URSA a identifié les potentiels de dangers et les événements susceptibles de survenir sur les activités modifiées ou nouvelles.

L'Ae regrette qu'une synthèse des risques accidentels pour l'ensemble du site n'ait pas été présentée.

Identification des potentiels de dangers et caractérisation des phénomènes dangereux

URSA a établi un recensement des potentiels de dangers liés aux substances stockées et utilisées ainsi qu'aux équipements du site.

Pour chaque potentiel de danger, il a caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles de survenir et en a estimé la gravité et l'intensité.

Il ressort de cette analyse qu'un grand nombre de produits et matières sont inflammables voire explosibles et que certains présentent une toxicité aiguë. Les phénomènes dangereux sont par conséquent l'incendie, l'explosion et la dispersion toxique. Le site étant existant, une grande partie des phénomènes est déjà connue de l'exploitant et fait l'objet de mesures de prévention et de mitigation qui seront également mises en place sur les modifications du site. Seuls la production et le stockage d'oxygène sont des activités nouvelles sur le site.

Cette activité présente des risques liés :

- à la toxicité de la molécule ;
- au stockage sous pression et donc au risque d'éclatement pneumatique des récipients ;
- à la modification des process industriels et des phénomènes dangereux en cas de suroxygénation de l'atmosphère (par exemple, intensification des incendies).

Modélisation des effets

URSA présente dans son dossier les distances d'effets des différents scénarios accidentels modifiés ou nouveaux. Aucun effet n'est ressenti au-delà des limites du site pour ces scénarios.

L'Ae regrette toutefois que les modélisations des zones d'effet des scénarios non affectés par les modifications du site ne soient pas rappelées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une cartographie, éventuellement agrégée par nature d'effets, de l'ensemble des phénomènes pouvant survenir sur le site.

Mesures de prévention et de mitigation

URSA présente les mesures prévues pour prévenir les événements accidentels et en limiter les conséquences : elles sont de nature organisationnelles et techniques et n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

Le dossier contient également le calcul de dimensionnement de la défense incendie : les besoins en eau sont estimés à 1 050 m³/h en application de la réglementation (événement d'une durée de 2 heures). URSA indique que les ressources dont le site dispose couvrent largement ce besoin et que le site peut également être alimenté par un réservoir de 30 000 m³ appartenant à la Société des eaux de l'Est.

Le confinement des eaux d'extinction nécessite un volume de stockage d'environ 3 500 m³ et le site dispose d'un volume de confinement de plus de 4 700 m³.

URSA indique enfin qu'une actualisation du plan d'opération interne (POI) est nécessaire pour tenir compte des modifications du site et que ce plan est testé triennalement.

L'Ae recommande à l'exploitant de procéder à un exercice sur les activités modifiées dès leur mise en service.

Bien que le site URSA soit situé hors du périmètre du Plan de Prévention des Risques technologiques de la plateforme de Carling Saint-Avold, l'Ae regrette que le dossier ne mentionne pas si des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les établissements inclus dans ce plan et non pris en compte dans celui-ci, peuvent affecter les installations URSA et être à l'origine d'effets dominos (scénarios exclus de la maîtrise de l'urbanisation en application des règles méthodologiques d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), mais pouvant toutefois survenir sur les installations industrielles).

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de l'absence d'effets dominos des établissements de la plateforme sur ses installations et, le cas échéant, de proposer des mesures de protection et de maîtrise des risques adaptées.

Enfin, compte tenu de la proximité du site URSA avec les industriels de la plateforme Chemesis, l'Ae s'est interrogée sur l'inclusion de URSA dans la Commission de suivi de site (CSS).

L'Ae recommande à l'exploitant de solliciter auprès du préfet son inclusion dans le Collège des Industriels de la CSS.

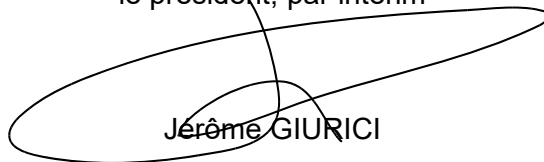
- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Le document intitulé Étude de dangers comporte une partie que la société URSA dénomme Résumé non technique. Cependant, sa lecture évoque plus une introduction de l'étude de dangers qu'un résumé non technique puisqu'il se conclut sur une démarche d'analyse préliminaire des risques (APR)⁶.

L'Ae recommande à l'exploitant de fournir un résumé non technique de l'étude de dangers portant sur l'ensemble de l'étude de dangers et comprenant une synthèse des effets actuels et projetés des activités.

METZ, le 7 août 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim



Jérôme GIURICI

⁶ La démarche d'analyse des risques d'accidents sur une ICPE est une démarche itérative. Après identification des potentiels de dangers présents au sein du site, une analyse de l'accidentologie du site et, le cas échéant, du groupe industriel ainsi que de celle des installations et activités similaires en France et à l'étranger, la démarche comporte une étape d'analyse préliminaire exhaustive des risques susceptibles de survenir sur les activités et installations, ces risques étant cotés en intensité et en probabilité de survenue de l'événement. En fonction de la cote obtenue, le phénomène dangereux fait l'objet ou pas d'une analyse détaillée des risques avec recherche de mesures visant à abaisser la probabilité ou l'intensité du phénomène tant en prévention (action sur les causes) qu'en mitigation (action sur les conséquences).